

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00372

Numéro SIREN : 304 497 183

Nom ou dénomination : A2BCD

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2020 sous le numéro de dépôt 20353

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/20353

Type d'acte : Décision(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A2BCD

Forme juridique :

N° SIREN : 304 497 183

N° gestion : 1974 B 00372

A2BCD

Société par actions simplifiée au capital de 105.000 euros
12 place du Marché 78600 Maisons Laffitte
RCS Versailles n° 304 497 183

Procès-verbal de décision de la Présidente du 27 juillet 2020

(article 4.2 des Statuts)

La société SDPF, Présidente de la Société, représentée par son Président, Monsieur Anthony CARLE, a pris les décisions suivantes :

Modification du siège social
Modification corrélative des Statuts
Pouvoirs à donner.

Vu l'article 4.2 des Statuts permettant au Président de transférer le siège social dans un même département,

Première résolution

La Présidente, la Société de Développement des Participations Financières, décide du transfert du siège social au 44 rue Jean Mermoz 78600 Maisons-Laffitte.

Deuxième résolution

Compte-tenu de la résolution précédente, l'article 4 des Statuts sera rédigé comme suit :

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé 44 rue Jean Mermoz 78600 Maisons Laffitte.**
- 4.2 Il pourra être transféré dans le même département sur simple décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert par décision du Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.**

Troisième résolution

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes afin d'accomplir toutes formalités légales.

Anthony Carle

Représentant légal de SDPF, Présidente de la Société A2BCD

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/20353

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2BCD

Forme juridique :

N° SIREN : 304 497 183

N° gestion : 1974 B 00372

A2BCD

STATUTS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 105.000 euros**

Siège social : 44 rue Jean Mermoz 78600 Maisons Laffitte

RCS Versailles n°304 497 183

À jour de la décision de la Présidente du 27 juillet 2020

**Certifié conforme
Anthony Carle
Représentant légal de la société SPDF, Présidente**



TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

1.1 La présente Société est transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 20 juin 2019.

La Société est une Société régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - OBJET

La Société conserve pour objet, en France et à l'étranger :

- la transaction mobilière et immobilière, la gérance d'immeubles, le syndic de copropriété et plus généralement toutes les opérations prévues par la loi du 2 janvier 1970 sur les professions immobilières ;
- l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail ou autrement, la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- leur mise en valeur par aménagement, lotissement, viabilité, transformation et généralement tous travaux nécessaires ;
- l'exécution, soit par entrepreneurs, soit par ses propres ouvriers, de tous travaux d'entretien et de réparations, ou autres travaux tendant à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 – DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est « A2BCD ».

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé 44 rue Jean Mermoz 78600 Maisons Laffitte.

- 4.2 Il pourra être transféré dans le même département sur simple décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert par décision du Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution ou de prorogation par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

- 6.1 Le capital social est fixé à la somme de 105.000 euros.
- 6.2 Il est divisé en 5.000 actions de 21 euros, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité par les actionnaires.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 – FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

- 8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 8.2 Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque actionnaire. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 9 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - MODALITÉS DE TRANSMISSION

- 10.1 Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".
- 10.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

- 10.3** L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

- 11.1** Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres. Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives aux cessions d'actions s'appliquent de plein droit.
- 11.2** Toute transmission d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréée par les actionnaires.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les actionnaires statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, les actionnaires ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant de la décision des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. À défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des actionnaires soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant disposera d'un délai de trente jours pour faire connaître, dans les mêmes formes, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires, ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de Cours et tribunaux du ressort du siège social.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions, sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené, dans ce cas, de trois mois à un mois.

- 11.3** Est nulle toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus.

Article 12- NANTISSEMENT D'UN COMPTE D'ACTIONS

Si, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13- DROITS ATTRIBUÉS AUX ACTIONS

- 13.1** Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2** Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leurs donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

TITRE IV : EXCLUSION

Article 14 – EXCLUSION

- 14.1** En cas de pluralité d'actionnaires, l'actionnaire de la Société peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants :
- *Violation des statuts ou d'une décision collective des actionnaires ;*
 - *Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;*
 - *Absence à deux assemblées sans représentation ;*
 - *Modification du contrôle d'une société actionnaire, ce changement pouvant résulter de n'importe quelle cause que ce soit ;*
 - *Faillite personnelle ou, pour une société ; mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;*
- 14.2** L'exclusion ne pourra intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire concerné lui sont, au préalable, notifiés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et que ce dernier a été en mesure de faire connaître, dans un délai de trente (30) jours suivant réception de cette notification, son désaccord motivé sur le projet d'exclusion.

- 14.3** La décision d'exclusion est prise à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires.
- 14.4** En cas d'exclusion, le ou les actionnaires restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société, l'ensemble de la participation détenue par l'actionnaire concerné dans les conditions visées à l'article 11 et s. ci-dessus.
- 14.5** La cession desdites actions sera effectuée, dans les trente (30) jours de la détermination du prix, par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre paiement du prix à l'actionnaire exclu.

TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - PRÉSIDENTENCE

- 15.1** La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.2** Le Président est nommé par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.
- 15.3** La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.
- 15.4** En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires dans le délai d'un mois. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires concernés.
- 15.5** Il peut être alloué au Président une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.
- 15.6** Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- 15.7** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 16.1** Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires, statuant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.
- 16.2** La durée du mandat, l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ainsi que sa rémunération sont déterminés par l'Actionnaire Unique ou les actionnaires en accord avec le Président.
- 16.3** Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires dans les mêmes conditions que sa nomination.
- 16.4** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

- 17.1** Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
- 17.2** En cas de pluralité d'actionnaires, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.3** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 18- COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et les décrets en vigueur auprès du Président.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1** Si la législation applicable appelle la nomination de commissaires aux comptes, le contrôle de la Société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

- 19.2** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.
- 19.3** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective.

TITRE VII : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 20 – DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

20.1 Décisions prises par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires :

L'actionnaire unique ou, le cas échéant, la collectivité des actionnaires, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) Toute modification des présents statuts, sauf ce qui est prévu à l'article 4,
- b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- c) La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- d) La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- e) La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société,
- f) La transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- g) La prorogation de la durée de la Société,
- h) La dissolution et la mise en liquidation de la Société,
- i) L'exclusion d'un actionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus,
- j) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- k) L'agrément en cas de cessions d'actions.

20.2 Mode de consultation en cas d'actionnaire unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

20.3 Modes de consultation en cas de pluralité d'actionnaires :

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

20.4 Assemblées générales :

20.4.i. Les actionnaires se réunissent sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

20.4.ii. L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'assemblée.

20.4.iii. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4.iiii. Il est signé une feuille de présence.

20.5 Consultation écrite :

20.5.i. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

20.5.ii. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

20.5.iii. Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions ci-dessous est acquise.

20.6 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

20.6.i. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant les indications prévues à l'article 20.7 ci-dessous.

20.6.ii. La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires

ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

- 20.6.iii. Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous. Dans tous les cas, les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

20.7 Procès-verbaux :

L'ensemble des procès-verbaux des décisions prises par les actionnaires figureront dans un registre côté et paraphé tenu au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront porter les indications suivantes :

- le mode et la date de délibération,
- l'identité des actionnaires participant aux délibérations, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent,
- celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votant),
- le nom du président de séance,
- le texte des résolutions,

ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 21 – MAJORITÉ - VOTE

- 21.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- 21.2 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des actionnaires, à l'atteinte aux droits fondamentaux des actionnaires, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des actionnaires.
- 21.3 Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque actionnaire pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RÉSULTAT – CAPITAUX PROPRES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 23 - COMPTES ANNUELS

- 23.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2** A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

- 24.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2** Les bénéfices distribuables seront attribués aux actionnaires au prorata de leur participation au capital de la Société.
- 24.3** Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les actionnaires peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.
- 24.4** Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

- 25.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 25.2** Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des actionnaires.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 26 - DISSOLUTION**

- 26.1** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant aux règles de quorum et de majorité stipulée ci-dessus. La dissolution entraîne la liquidation de la Société.
- 26.2** Les actionnaires, lors de la décision de dissolution, nomment les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des actionnaires, à celle des commissaires aux comptes.
- 26.3** Les liquidateurs ont, conjointement, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
- 26.4** Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
- 26.5** En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

TITRE X : CONTESTATION**Article 27 - COMPÉTENCE**

Toutes contestations ou différends qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.